

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0026/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de GTL INTERNATIONAL avec le Projet de développement de l'élevage laitier dans la zone péri urbaine de Ouagadougou (PDEL/ZPO) pour le règlement de trois (03) acomptes, l'acceptation des nouveaux experts et la délivrance de PV de validation des études techniques et DAO dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/02/03/20/2017/00018.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION:**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 1<sup>er</sup> février 2019 de GTL INTERNATIONAL relativement à l'exécution du marché ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Z Prince AKPO et Clovis BABADJIHOU, respectivement assistant de direction et directeur général de GTL INTERNATIONAL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Aïssa TOE/KONE, Messieurs Adama DRABO et R Nicaise KABORE, représentant respectivement le PDEL/ZPO et le Ministère des ressources animales et halieutiques ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de GTL INTERNATIONAL avec le PDEL/ZPO pour le règlement de trois (03) acomptes, l'acceptation des nouveaux experts et la délivrance de PV de validation des études techniques et DAO dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/02/03/20/2017/00018;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de GTL INTERNATIONAL avec PDEL/ZPO, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que le 07 septembre 2018, il a introduit une requête pour conciliation auprès de l'ORD et qu'à la date de l'audience l'affaire avait été renvoyée pour absence du MRAH et du PDEL/ZPO ; que par ailleurs, le premier Ministère ayant pris connaissance du dossier a instruit le MRAH à privilégier le consensus entre tous les acteurs en vue de rechercher les solutions idoines pour relancer les activités ; que c'est ainsi que le dossier fut reprogrammé pour conciliation ; qu'à l'audience du 11 octobre 2018,

le coordonnateur du PDEL/ZPO avait exhorté l'ORD de bien vouloir suspendre la procédure de conciliation au motif qu'une rencontre avait été convoquée par le MRAH en vue de trouver des solutions au problème; qu'à cette énième rencontre les acteurs, pour des raisons qu'il ignore étaient encore absents ; qu'entre temps, la Direction Générale de l'Economie et de la Planification du MINEFID saisit de l'affaire lors d'une mission, a convoqué tous les acteurs impliqués à une séance de travail au cours de laquelle, seuls les bénéficiaires du projet se sont présentés ; que ces derniers se sont opposés à toute collaboration et négociation pour la poursuite des activités par GTL INTERNATIONAL et ont demandé à ce que toutes les activités liées à la Maitrise d'œuvre et la réalisation des différentes infrastructures leurs soient directement confiées et exigent également de l'administration la résiliation du contrat ; qu'en conséquences, il sollicite de l'ORD une conciliation avec le MRAH à travers le PDEL/ZPO pour le règlement de ses acomptes, l'acceptation des experts et la délivrance de PV de validation des études techniques et du DAO ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que les articles 18 à 21 des CCAG de 2009 relatifs aux prestations intellectuelles pour les contrats rémunérés au forfait, traitent du prix et de son règlement ;

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le règlement de trois (03) acomptes, l'acceptation des nouveaux experts et la délivrance du procès-verbal de l'exécution du marché ;

considérant que l'autorité contractante a noté avant toutes discussions, qu'elle n'est pas disposée pour une quelconque conciliation avec l'entreprise ;

considérant que le requérant prend acte de la décision de l'autorité contractante ; qu'il se réserve le droit d'user de toutes les voies de droit pour se faire rétablir dans ses droits ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de GTL INTERNATIONAL est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre GTL INTERNATIONAL et le PDEL/ZPO pour le règlement de trois (03) acomptes, l'acceptation des nouveaux experts et la délivrance de PV de validation des études techniques et DAO dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/02/03/20/2017/00018 ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 12 février 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Charles SAWDOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*